



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0146 du 3 novembre 2023

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744
du 10 juin 2005 modifié autorisant la société Fromagerie BEL Production France à
poursuivre, après modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac
et augmentation des capacités de production, les activités de l'usine
implantée 6 boulevard Bel à Evron**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 autorisant la société Fromagerie BEL Production France à poursuivre, après modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et augmentation des capacités de production, les activités de l'usine implantée 6 boulevard Bel à Evron et à créer une station d'épuration pour le traitement des effluents industriels, sur la commune de Châtres la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-435 du 24 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-P-744 du 10 juin 2005, susvisé, autorisant la société Fromagerie BEL Production France à poursuivre l'exploitation de la fromagerie située à Evron et étendant le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie BEL à Evron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1375 du 28 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2019 actualisant le tableau de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0076 du 3 juillet 2023 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 20 septembre 2023 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 22 septembre 2023 ;

VU le rapport en date du 16 octobre 2023 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive n° 2000/60/CE ;

CONSIDERANT que l'échéance d'atteinte de l'objectif de bon état de la masse d'eau de la Jouanne et de ses affluents (Code SANDRE : FRGR0515), définie par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, a été reportée à 2027 ;

CONSIDERANT que les activités de la Société Fromageries Bel Production France sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral modifié du 10 juin 2005 sus-mentionné ;

CONSIDERANT que la Société Fromageries Bel Production France rejette ses eaux usées industrielles, après traitement par une station d'épuration, dans le ruisseau de Châtres, affluent de la rivière de la Jouanne (Code SANDRE : FRGR0515) ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux usées industrielles traitées de la Société Fromageries Bel Production France est actuellement définie par les dispositions de l'article 62.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 modifié ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux usées industrielles rejetées avec les objectifs de bon état défini pour la masse de la Jouanne (Code SANDRE : FRGR0515) ;

CONSIDERANT que d'après l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 20 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a formulé ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, par courriel du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant

La société Fromagerie BEL Production France, implantée sur la commune d'Evron, dont le siège social est situé 2 allée de Longchamp à Suresnes (92150) est autorisée à poursuivre son activité de fabrication de fromages sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Analyse de l'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude d'acceptabilité de ses rejets d'eaux usées industrielles au sein de la masse d'eau « La Jouanne (Code SANDRE : FRGR0515) ».

Dans les hypothèses de calcul, l'exploitant doit présenter ses résultats en considérant le flux maximal susceptible d'être rejeté, le flux moyen rejeté sur une période représentative ainsi que le flux actuellement autorisé en sortie de la station d'épuration (lorsqu'il existe une valeur limite d'émission fixée par arrêté préfectoral ou ministériel).

La référence à prendre pour la caractérisation du milieu récepteur et la détermination du flux admissible par le milieu sont définies au droit du point de rejet et à une échelle d'étude plus élargie si cela est pertinent. L'étude doit présenter les résultats pour les deux conditions suivantes : QMNA₅ et le cas échéant débits moyens mensuels.

Les substances à considérer sont les substances émises par l'établissement et représentatives de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), mentionnées au sein des tableaux 38 à 44 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé. Ces substances sont complétées par les paramètres suivants : DCO, MES et NKJ.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020 rédigé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette étude présente successivement :

- l'état initial de l'aire d'étude : inventaire et quantification des pressions existantes, caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude ;
- les résultats des mesures dans le milieu faites en amont et en aval du point de rejet (hors zone de mélange) et les différentiels de concentrations entre l'amont et l'aval ;
- l'estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude et comparaison des flux rejetés par le site ;
- la détermination des niveaux de rejets du site compatibles avec le flux admissible par le milieu.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée aux types de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Le cas échéant, les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

ARTICLE 3 – Etude technico-économique et programme d'action

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude de compatibilité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté mettent en évidence une incompatibilité avec la qualité des rejets actuels, l'exploitant transmet, sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions à la source ou par le biais de traitement en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Jouanne (Code SANDRE : FRGR0515) » d'ici 2027.

Les polluants à considérer sont définis au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/performances, reposant sur un argumentaire technique et économique précis.

A l'issue de l'analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Jouanne (Code SANDRE : FRGR0515) ». Un échéancier de mise en œuvre est proposé dans cette étude.

L'exploitant présente également tous les éléments justifiant l'abandon des éventuelles solutions non retenues.

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Fromagerie BEL Production France par courrier recommandé avec accusé réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Evron pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Evron et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne.gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune d'Evron, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

